

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
14

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **3 septembre 2021**

L'an deux mille vingt et un

Le trois septembre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy **SCHMITT**, Maire
MM. Rodney **BOBE**, Nicolas **WEBER**, Michel **WILT**, Adjoints au Maire

Mmes Charlotte **GANGLOFF**, Agnès **GOEFFT**, Elodie **KLUGESHERZ** et Dominique **KOBI**

MM. Roger **JACOB**, Tanguy **KARTNER**

Absents excusés :

MM. Jérôme **BARTH**, Jean-Claude **REGIN**, Alain **VON WIEDNER**, Gabriel **ZERR**

Absents non excusés : *Néant*

Procurations :

M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Rodney **BOBE**
M. Alain **VON WIEDNER** pour le compte de Mme Charlotte **GANGLOFF**

N° **01/06/2021** **DESIGNATION D'UN REFERENT TERRITORIAL « AMBROISIE »**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du message de l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 9 juin 2021 relatif à la demande de désignation d'un référent ambroisie par commune.

Il précise que l'ambroisie est une espèce exotique envahissante qui s'implantent en Occitanie et pose un problème de santé publique. L'ambroisie est une plante annuelle qui émet à la fin de l'été un pollen très allergisant pour l'homme.

Considérant que les collectivités sont des acteurs clés de la prévention et de la lutte contre cette espèce, il nous est donc demandé de désigner un référent « ambroisie » pour le territoire de la commune.

Cela peut être la même personne.

Ces référents pourront ainsi avoir des liens privilégiés avec les acteurs de la prévention et recevoir les informations qui concernent ces sujets. Ils pourront ainsi devenir des personnes ressources sur lesquels nous pourrions nous appuyer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de désigner Monsieur Michel WILT comme référent « ambroisie » pour le territoire de la commune.

**N° 02/06/2021 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION POUR L'EXERCICE 2020
PUBLIE PAR GAZ DE BARR**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT le contrat de concession liant Gaz de Barr à la Commune de Soultz-les-Bains qui prévoit que le concessionnaire présentera au concédant un rapport d'activité faisant apparaître les principaux événements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité de concession pour l'exercice 2020 publié par Gaz de Barr.

**N°03/06/2021 MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE
EN 2021 – ATTRIBUTION POUR LA DGF 2022**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 141-2, L 141-3 relatifs à l'emprise du Domaine Routier Communal,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le Régime transitoire en Alsace et en Lorraine, notamment l'article 3 alinéa 1er sur le maintien des lois et règlements locaux,

CONSIDERANT que le dernier classement des voies communales a été effectué en date du 14 octobre 1998

CONSIDERANT la mise à jour du tableau de classement des voiries communales en date du 4 septembre 2020

VU le tableau de classement des voiries communales (A : Chemins, B : Rues, C : Places) mis à jour

VU le plan des voies communales à l'échelle 1/2000,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place annexé à la présente délibération se résumant à

Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES:	2 089 m ²
Voies Communales à caractère de RUES :	5 511 ml
Voies Communales à caractère de CHEMINS	0 ml

MENTIONNE

Qu'il y a eu deux modifications du tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place depuis la délibération en 1^{er} septembre 2017, à savoir :

- Prolongation de la rue de Biblenheim sur une longueur de 137,00 m
- Prolongation de la rue de la Chapelle sur une longueur de 50,00 m

CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat pour notification des surfaces et longueurs des voiries communales.

N° 04/06/2021 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres
- Partager les expériences entre acheteurs

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la Commune de Soultz-les-Bains.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure, la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée de deux ans à compter de sa date de notification, reconductibles. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit

APPROUVE

les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation

N° 05/06/2021 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

M. le Maire rappelle

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal peut pour la durée du présent mandat, confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire rappelle encore

Que les prérogatives que le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (article R 2122-7-1).

Mais surtout, les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil Municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUIË l'exposé du Maire

VU la délibération N° 03/03/2020 portant délégations consenties au Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 20 mai 2020

CONSIDERANT que la délibération N° 03/03/2020 en date du 20 mai 2020, délèguait au Maire la charge :

- 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 3) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 4) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 5) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rajouter des délégations complémentaires au Maire

DECIDE

pour la durée du présent mandat de :

DELEGUER AU MAIRE LA CHARGE :

- 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 3) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 4) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 5) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

COMPLETER CETTE CHARGE AVEC DES DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES

- 6) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

N° 06/06/2021 AUTORISATION DE PROCEDER A L'ENCAISSEMENT DE CHEQUES SUITE A TROP PAYE AU FOYER DE LA BASSE-BRUCHE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Un chèque émanant du Foyer de la Basse-Bruche, 9 rue de la Boucherie, 67120 MOLSHEIM, pour un montant de 3 150,00 € (trois mille cent cinquante euros) correspondant à un remboursement des loyers de la bibliothèque de juillet 2016 à décembre 2019.

Un chèque émanant du Foyer de la Basse-Bruche, 9 rue de la Boucherie, 67120 MOLSHEIM, pour un montant de 2 511,60 € (deux mille cinq cent onze euros et soixante centimes) correspondant à un remboursement des loyers de la salle paroissiale de juillet 2016 à décembre 2019.

Il demande, au Conseil Municipal, l'autorisation d'encaisser ces chèques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

OUIE l'exposé de Mr le Maire relatant ces remboursements

AUTORISE

Mr le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'encaissement des chèques pour un montant total de **5 661,60 €**.

**N° 07/06/2021 REVISION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
CREATION D'UN PRIX NOUVEAU POUR L'ACQUISITION DE COMPOSTEURS
TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'adopter un nouveau tarif pour l'acquisition de composteurs en bois par nos citoyens selon le modèle retenu par la Commune

APRES en avoir délibéré

DECIDE

De créer un prix nouveau pour l'acquisition d'un composteur en bois d'un montant de 13,00 €.

RAPPELLE

Que le présent tarif sera applicable de plein droit à compter du 1^{er} novembre 2021

**N° 08/06/2021 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SISE 32 RUE DE SAVERNE
SOCIETE REFERENCE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021
LOCATION SALLE DES COLONNES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 11/03/2021 en date du 9 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer sur toute occupation ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle ;

CONSIDERANT la demande de la société **REFERENCE**, sise 13 rue des Coquelicots à **VENDENHEIM**, pour la mise à disposition de la salle des Colonnes pour les formations d'assistants maternels en lieu et place de la salle Mossig au Hall des Sports de Soultz-les-Bains, sise 32 rue de Saverne ;
ET APRES en avoir délibéré,

FIXE

Le tarif de location à **80 euros TTC** (charges comprises) par jour de location pour la Salle de Colonnes, sise 32 rue de Saverne à compter du 1^{er} septembre 2021.

PRECISE

Que les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères sont incluses dans le tarif ci-dessus précité.

RAPPELLE

Que la **société REFERENCE** sise 13 rue des Coquelicots à **VENDENHEIM** est dispensée de verser une caution de garantie.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention avec la société **REFERENCE**.

N° 09/06/2021 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (VERSION 2021) DE LA SALLE POLYVALENTE – HALL DES SPORTS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU la délibération N°18/02/2000 en date du 10 mars 2000 acceptant le fond immobilier section 9 parcelle 342-377 comprenant la Salle Polyvalente, le parking et les terrains attenants.

VU la délibération N°18/02/2000 en date du 10 mars 2000 acceptant le reversement, à la Commune, du fond mobilier existant dans la Salle Polyvalente.

VU la délibération N°24/02/2000 en date du 10 mars 2000 acceptant le règlement intérieur de la Salle Polyvalente et de la convention type d'occupation.

VU la délibération N°14/07/2019 en date du 6 septembre 2019 acceptant le règlement intérieur de la Salle Polyvalente et la délibération N°16/07/2019 en date du 6 septembre 2019 acceptant la convention type d'occupation.

VU le nouveau règlement intérieur d'utilisation de la Salle Polyvalente proposé par M. le Maire

OUI l'exposé de M. le Maire.

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le règlement intérieur d'utilisation de la Salle Polyvalente proposé par M. le Maire.

N° 10/06/2021 APPROBATION DES CONVENTIONS TYPE D'OCCUPATIONS DE LA SALLE POLYVALENTE – HALL DES SPORTS RELATIVES AUX SALLES SE DECOMPOSANT DE LA MANIERE SUIVANTE :

**SALLE FKWII
HALL DES SPORTS ET ESPACE BAR
ESPACE BAR
SALLE DES COLONNES
SALLE DE LA MOSSIG**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU le règlement intérieur d'utilisation de la Salle Polyvalente proposé ce jour par M. le Maire annexé à la présente Délibération du Conseil Municipal.

VU les conventions type d'occupation proposée par M. le Maire et annexée à la présente Délibération du Conseil Municipal par les salles suivantes :

- SALLE FKWII
- HALL DES SPORTS ET ESPACE BAR
- ESPACE BAR
- SALLE DES COLONNES
- SALLE DE LA MOSSIG

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Les conventions type d'occupation proposée par M. le Maire et annexée à la présente Délibération du Conseil Municipal par les salles suivantes

- SALLE FKWII
- HALL DES SPORTS ET ESPACE BAR
- ESPACE BAR
- SALLE DES COLONNES
- SALLE DE LA MOSSIG

RAPPELLE

La convention d'occupation type proposée par M. le Maire régissant les droits et devoirs entre la Commune de Soultz-les-Bains et les futurs utilisateurs ne s'applique pas à l'Association Sports et Loisirs de Soultz-les-Bains, dépendant d'une convention d'occupation spécifique.

**N° 11/06/2021 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
CREATION D'UNE SOU-COMMISSION : COMMISSION « COMMERCANTS »
RATTACHEE A LA COMMISSION REUNIE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 33 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 03/04/2020 en date du 12 juin 2020 portant création des commissions communales pour la durée du mandat 2020-2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une sous-commission rattachée à la commission réunie

DECIDE

L'institution pour la durée du mandat d'une sous-commission attachée à l'une des **5 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL** dans les conditions suivantes :

1^{ère} CPCM : COMMISSION REUNIES DU CONSEIL MUNICIPAL

2^{ème} CPCM : COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA VIE LOCALE,
VIE CULTURELLE, VIE ASSOCIATIVE ET VIE SCOLAIRE

3^{ème} CPCM : COMMISSION TECHNIQUE (URBANISME ET TRAVAUX)

4^{ème} CPCM : COMMISSION COMMUNICATION ET RELATION CULTUELLE

5^{ème} CPCM : COMMISSION DE L'AIDE SOCIALE ET DE LA SECURITE

SOUS-COMMISSION NOUVELLE ATTACHEE A LA 1^{ère} CPCM, COMMISSION REUNIES DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMISSION « COMMERCANTS »

PRECISE

Que chaque CPCM est ouverte à l'ensemble des membres du Conseil Municipal et aux personnalités invitées pour leurs compétences techniques.

DECLARE

Que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et conjointe auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en **COMMISSIONS REUNIES** ;

**N° 12/06/2021 MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE
DELIBERATION DE PRINCIPE
CREATION D'UN BASSIN D'ORAGE VALANT CREATION D'UN ESPACE TAMPON
POUR LES COULEEES D'EAU BOUEUSES
SECTION 8 PARCELLE 248 CONTENANCE 8 ARES 34 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Dans l'hypothèse où la commune ne peut aboutir ni à un accord à l'amiable ni à un échange à l'amiable avec un propriétaire foncier ou immobilier et en dehors du droit de préemption urbain, elle a la possibilité de recourir à la procédure de l'expropriation qui demeure une procédure exceptionnelle car touchant à la propriété privée. De ce fait, l'expropriation est régentée par un formalisme très strict.

L'expropriation suppose en effet que le projet soit déclaré d'utilité publique après enquête préalable. Ce n'est que si cette enquête aboutit à la déclaration d'utilité publique que la commune pourra se rendre propriétaire du bien immobilier en cause, après versement au propriétaire de l'indemnité d'expropriation fixée par le juge de l'expropriation.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement :

- qu'elle répond à une finalité d'intérêt général
- que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine ;
- et enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente (CE, 19 octobre 2012, commune de Levallois-Perret, n° 343070).

Le déroulement de la procédure s'organise autour de deux grandes étapes : l'enquête préalable et la déclaration d'utilité publique qui rend l'expropriation possible.

1) L'enquête publique préalable

L'expropriation doit être demandée à l'origine par délibération du conseil municipal. En outre, la collectivité demanderesse doit transmettre un dossier à l'autorité préfectorale, en vue de l'ouverture de l'enquête publique préalable.

- S'il s'agit d'une déclaration d'utilité publique demandée pour la réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier comprend (art. R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) : une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses.
- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, le contenu du dossier d'enquête est différent. Il doit comprendre : une notice explicative, le plan de situation, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser (art. R 112-5).

1.2. Nomination du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit le président du tribunal administratif qui prend un arrêté nommant un commissaire enquêteur.

Si l'enquête publique est préalable à une déclaration d'utilité publique, la désignation s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour une enquête publique régie par le code de l'environnement (art. R 111-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté. A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (art. R 112-12).

Sur la base du dossier d'enquête ainsi consultable, les administrés peuvent soit porter directement leurs remarques sur le registre mis à leur disposition, soit adresser au commissaire enquêteur leur avis par lettre. En outre, le commissaire enquêteur est en général présent lui-même les derniers jours de l'enquête et peut donc alors recevoir directement les observations des intéressés.

A l'issue du délai d'enquête, le registre des observations est clos et transmis au commissaire enquêteur qui peut encore consulter toute personne qu'il souhaite ainsi, qu'à sa demande, la commune à l'origine de la procédure.

Sur cette base et dans le mois de la clôture de l'enquête, le commissaire doit adresser ses conclusions motivées - favorables ou défavorables - au préfet.

Une copie des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite déposée à la mairie où l'enquête s'est tenue et toute personne concernée peut demander au préfet à avoir communication de ces conclusions.

2) La déclaration d'utilité publique

Si les résultats de l'enquête sont favorables, le préfet prend un arrêté de déclaration d'utilité publique dans la limite d'un an après clôture de l'enquête car sinon il est nécessaire de recommencer celle-ci (art. L 121-2 et suivants du code de l'expropriation). Cet arrêté préfectoral doit indiquer le délai limite de réalisation de l'expropriation.

L'enquête parcellaire qui vise à définir précisément les parcelles concernées par l'expropriation est faite habituellement après la déclaration d'utilité publique ou, plus rarement, parallèlement à l'enquête publique préalable.

L'enquête parcellaire débouche sur l'arrêté préfectoral de cessibilité qui fixe dans le détail les parcelles à exproprier, conformément à l'article L 132-1 et suivants du code de l'expropriation.

Si la commune expropriante et le propriétaire du bien à exproprier s'entendent à l'amiable sur un prix de vente, l'expropriation n'a évidemment plus lieu d'être.

A défaut, une ordonnance d'expropriation, notifiée à son propriétaire, prononcera le transfert du bien immobilier à la commune sur la base d'un prix d'indemnisation fixé par le juge.

Il est important de préciser que seul le paiement préalable de l'indemnisation ainsi fixée ou sa consignation permettra à la commune de prendre possession du bien immobilier considéré.

Par ailleurs, quand la procédure ne porte que sur une partie d'un bien immobilier et que le reste n'est en conséquence plus exploitable, le propriétaire exproprié peut demander au juge qu'il décide une expropriation totale du bien.

Enfin, si au bout de cinq années les biens immobiliers expropriés n'ont pas été affectés à l'usage découlant de l'expropriation ou si cet usage a cessé, l'ancien propriétaire peut requérir la rétrocession du bien.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains est frappée régulièrement par des coulées d'eaux boueuses à savoir :

Date de début	Date de fin	Arrêté du	Date d'inscription au JO	Nature de l'évènement
08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	Inondations et coulées de boue
09/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	Inondations et coulées de boue
14/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990	Inondations et coulées de boue
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	Inondations et coulées de boue
12/06/2003	12/06/2003	17/11/2003	30/11/2003	Inondations et coulées de boue
06/06/2010	06/06/2010	29/10/2010	03/11/2010	Inondations et coulées de boue
09/06/2010	09/06/2010	17/06/2011	22/06/2011	Inondations et coulées de boue
23/06/2021	24/06/2021	13/09/2021	28/09/2021	Inondations et coulées de boue

CONSIDERANT que la Commune a déjà mis en œuvre des dispositifs visant à protéger nos concitoyens.

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (Emplacement réservé ER N°11)

AUTORISE

Le Maire ou son Adjoint délégué à mettre en œuvre la déclaration d'utilité public visant à la création d'un bassin d'orage sur la parcelle section 8 N° 248 Lieudit HEIL, Chemin rural du BODENWEG (prolongement de la Rue du Fort) visant à obtenir l'expropriation des propriétaires de la parcelle section 8 N° 248 Lieudit HEIL

CHARGE

Le Maire ou son Adjoint délégué de consulter afin d'attribuer d'une part à un bureau d'étude la rédaction de l'ensemble des pièces nécessaires afin d'aboutir à l'acquisition par expropriation de la parcelle section 8 N° 248 Lieudit HEIL, Chemin rural du BODENWEG (prolongement de la Rue du Fort).

AUTORISE

Le Maire ou son Adjoint délégué à retenir un Bureau d'Etude chargé et le cas échéant un cabinet d'avocat visant à garantir la régularité de la procédure à engager afin d'aboutir à l'acquisition par expropriation de la parcelle section 8 N° 248 Lieudit HEIL, Chemin rural du BODENWEG (prolongement de la Rue du Fort).

**N°13/06/2021 ACTE ADMINISTRATIF
ACQUISITION DES PARCELLES LIEUDIT HINTER DEN HAUSERN**

**SECTION 11 PARCELLES N° 435 – 437 – 442 – 444
D'UNE CONTENANCE RESPECTIVE DE 58 – 12 – 29 – 2 CENTIARES**

APPARTENANT A M. MOSER MATTHIEU

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec M. MOSER Matthieu relatives à l'acquisition des parcelles Section 11, N° 435 – 437 – 442 – 444 d'une contenance respective de 58 – 12 – 29 – 2 centiares, lieudit Hinter den Hausern

APRES en avoir délibéré

ACCEPTTE EN CONSEQUENCE

L'acquisition des parcelles Section 11, N° 435 – 437 – 442 – 444 d'une contenance respective de 58 – 12 – 29 – 2 centiares, lieudit Hinter den Hausern, soit une surface de 101 centiares pour une somme globale de 404 euros (Quatre cent quatre euros) appartenant à M. MOSER Matthieu, soit un coût à l'are de 400 euros (Terrain classé en terre à vignes).

ACCEPTTE

Au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais d'arpentage et de transcription.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition desdits terrains aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°14/06/2021 ACTE ADMINISTRATIF
ACQUISITION DES PARCELLE LIEUDIT HINTER DEN HAUSERN**

**SECTION 11 PARCELLES N° 435 – 437 – 442 – 444
D'UNE CONTENANCE RESPECTIVE DE 58 – 12 – 29 – 2 CENTIARES
APPARTENANT A M. MOSER MATTHIEU**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. NICOLAS WEBER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec M. MOSER Matthieu relatives à l'acquisition des parcelles Section 11, N° 435 – 437 – 442 – 444 d'une contenance respective de 58 – 12 – 29 – 2 centiares, lieudit Hinter den Hausern

VU la délibération N° 13/06/2021 en date du 3 septembre 2021 autorisant M. le Maire à acquérir les parcelles Section 11, Parcelles N° 435 – 437 – 442 – 444 d'une contenance respective de 58 – 12 – 29 – 2 centiares, lieudit Hinter den Hausern

APRES en avoir délibéré

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Nicolas WEBER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition des parcelles Section 11, N° 435 – 437 – 442 – 444 d'une contenance respective de 58 – 12 – 29 – 2 centiares, lieudit Hinter den Hausern

N°15/06/2021 ACTE ADMINISTRATIF

**ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION 11 N° 440
CONTENANCE 50 CENTIARES, LIEUDIT HINTER DEN HAUSERN**

APPARTENANT A MME BERNADETTE KAUFFER

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec Mme Bernadette KAUFFER relatives à l'acquisition de la parcelle Section 11, N° 440 d'une contenance de 50 centiares, lieudit Hinter den Hausern

APRES en avoir délibéré

ACCEPTTE EN CONSEQUENCE

L'acquisition de la parcelle Section 11, N° 440, d'une contenance de 50 centiares, lieudit Hinter den Hausern pour une somme globale de 200 euros (deux cent euros) de Mme Bernadette KAUFFER, soit un coût à l'are de 400 euros l'are (Terrain classé en terre à vignes).

ACCEPTTE

Au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la Commune la totalité des frais d'arpentage et de transcription.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition desdits terrains aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

N°16/06/2021 ACTE ADMINISTRATIF

**SECTION 11 PARCELLE N° 440 D'UNE CONTENANCE DE 50CENTIARES
LIEUDIT HINTER DEN HAUSERN
APPARTENANT A MME KAUFFER BERNADETTE**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. NICOLAS WEBER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les négociations menées avec Mme KAUFFER Bernadette relatives à l'acquisition de la parcelle Section 11, N° 440 d'une contenance de 50 centiares, lieudit Hinter den Hausern

VU la délibération N° 15/06/2021 en date du 3 septembre 2021 autorisant M. le Maire à acquérir de la parcelle Section 11, N° 440 d'une contenance de 50 centiares, lieudit Hinter den Hausern

APRES en avoir délibéré

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Nicolas WEBER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition de la parcelle Section 11, N° 440 d'une contenance de 50 centiares, lieudit Hinter den Hausern.

**N° 17/06/2021 AUTORISATION DE PROCEDER A L'ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE DE
ACM IARD SUITE A AVANCE DE FRAIS D'HOTEL POUR UN ADMINISTRE SUITE A
SINISTRE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Un chèque émanant du Crédit Mutuel, ACM IARD SA, sise 4 rue Raiffeisen à Strasbourg pour un montant de 80,66 € (quatre-vingt euros et soixante-six centimes) correspondant à un remboursement des frais d'hôtel payés par la Commune suite au sinistre dans l'appartement de M. REMY pour le relogement des locataires a été transmis à la Commune de Soultz-les-Bains.

Il demande, au Conseil Municipal, l'autorisation d'encaisser ce chèque.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

OUIE l'exposé de Mr le Maire relatant ce remboursement

AUTORISE

Mr le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'encaissement du chèque pour un montant total de **80,66 €**.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX